

Critères d'intervention en matière de subvention de monuments aux morts départementaux

Concernant les deux conflits mondiaux, il s'agit de cas plus que rarissimes.

1 – Les monuments dédiés à la guerre de 1870-1871

Il existe des monuments cantonaux et départementaux érigés vers la fin du XIX^e siècle et rappelant les noms des victimes de la guerre de 1870/1871. Les demandes de subvention concerneront alors, évidemment, des rénovations. Dès lors qu'ils comportent la liste des morts de la commune ou du canton, voire du département (même si la mention « mort pour la France » n'est évidemment pas citée), il convient de considérer que ces monuments précèdent, dans leur esprit, les monuments aux morts communaux, et de suivre en conséquence le principe général susvisé, à savoir 20 % du coût de l'opération avec une limite de 1 600 €.

2 – les monuments départementaux dédiés aux combats d'Afrique du Nord et d'Indochine

Il s'agit d'édifices, initiés dans la majorité des cas par une ou plusieurs associations, portant les noms des militaires du département dont la mort est liée à la guerre d'Algérie ou aux combats du Maroc ou de la Tunisie, et auxquels la mention « mort pour la France » a été attribuée.

Ce monument est, généralement, érigé dans le chef-lieu du département.

Le ministère de la défense soutient les réalisations de cette nature, dès lors qu'elles sont le résultat d'un consensus associatif (il ne s'agit pas de soutenir des projets concurrents pour un même département), que le monument est effectivement nominatif, et qu'il a une envergure départementale (ce dernier point sous-entend, par exemple, un refus à l'égard des stèles cantonales).

Ce soutien se traduit par une participation de **20%** du coût hors-taxe **dans la limite de 4 600 €**.

Contact

Le service de l'ONAC de votre département est votre interlocuteur pour votre demande de subvention auprès de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives du Ministère de la Défense.

La démarche pour effectuer votre demande est identique à celle qui concerne les monuments aux morts communaux.